

REGLEMENT RELATIF AUX RELATIONS DE L'AVOCAT AVEC LES MEDIAS

Article 1 : en général

- 1.1. Moyennant respect du règlement relatif à la publicité, l'avocat peut en toutes circonstances, notamment dans les assemblées générales et dans les médias, faire usage de son titre et de son droit à la liberté d'expression.
- 1.2. Il doit quant à ce respecter les principes de dignité, intégrité et discrétion qui sont à la base de sa profession.
- 1.3. Il doit être conscient de la particularité de sa qualité d'avocat, lui donnant une position centrale dans l'administration de la justice.
- 1.4. Il doit veiller quant à ce à ne pas passer pour une partie ou un témoin, ou à ne pas donner l'impression de parler au nom de tiers par lesquels il n'est pas mandaté, en particulier au nom d'autorités de l'Ordre.
- 1.5. Il doit veiller à ce que son intervention ne porte pas atteinte aux règles de la confraternité.
- 1.6. L'avocat doit veiller à toujours fournir de l'information correcte et à commenter celle-ci de manière sereine.
- 1.7. Il doit veiller à subordonner sa collaboration avec la presse écrite à la connaissance préalable du texte à publier et doit s'efforcer d'obtenir la même chose par rapport aux autres médias.
- 1.8. L'avocat ne donne pas d'interviews en robe. Il n'en donne pas non plus dans un palais de justice, sauf si elles ont lieu dans une salle spécialement réservée à la presse.
- 1.9. L'avocat répond de ses communications dans les médias, sachant qu'il n'est pas couvert par l'immunité de la plaidoirie.

Article 2 : interventions comme commentateur

2. L'avocat peut, à propos d'affaires dans lesquelles lui-même et/ou ses collègues de bureau n'est (ne sont) pas intervenu(s) et à propos d'événements sociaux et de questions sociales, fournir en public et aux médias des renseignements, commentaires et analyses sur les principes juridiques, moyennant application des règles décrites à l'article 1.

Article 3 : interventions comme conseil

- 3.1. A propos d'affaires dans lesquelles l'avocat intervient ou est intervenu comme conseil, il doit veiller au respect du secret professionnel et à la confidentialité de ses communications.
- 3.2. Il doit s'assurer de l'accord de son client avant de faire des communications publiques.
- 3.3. De telles communications émaneront toujours du souci de sauvegarder les intérêts du client et de servir une juste cause.
- 3.4. L'avocat veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense de l'inculpé, de la victime et de tiers, de leur vie privée, de la dignité et des règles de la profession, dont celles de l'article 1 du présent règlement.
- 3.5. Ses interventions doivent faire preuve d'attention et ce aussi pour ce qui est des intérêts légitimes de tiers, envers lesquels il ne peut se montrer inutilement offensant, et doivent se faire par des moyens qui ne sont pas clandestins ou anonymes et qui sont permis par la loi.
- 3.6. L'avocat doit s'abstenir de mener le procès dans les médias et s'abstient de tout commentaire, à partir de la mise en délibéré de la cause jusqu'au prononcé, sauf si, à la suite de communications du ministère public, du juge de presse ou de tiers dans les médias, l'égalité des armes nécessite notamment une certaine réaction.
- 3.7. Si moyen, l'avocat doit préalablement consulter le bâtonnier, entendre son point de vue et suivre ses directives, et doit en tout cas préalablement consulter le bâtonnier lorsqu'il doit nommer un prédécesseur ou successeur ou lorsqu'il doit donner des commentaires à propos de l'intervention de celui-ci dans le dossier.
- 3.8. Lorsque des avocats de barreaux différents sont concernés par la problématique traitée dans cet article, une concertation aura lieu à l'initiative de chacun de leurs bâtonniers. La décision revient au bâtonnier du lieu où l'affaire est traitée, quel que soit le nombre d'avocats concernés ou le barreau dont ils font partie.

Commentaire

- 1.3. Ces notions renvoient aux considérations de la CEDH dans l'arrêt Nikula c/ la Finlande du 21 mars 2002.
- 1.6. L'avocat doit appuyer sa volonté de ne fournir que de l'information correcte en vérifiant dans la mesure du possible la pertinence de son information par tous les moyens possibles.

1.9. Renvoi aux articles 444, 445, 761 du Code Judiciaire combinés avec l'article 452 du Code Pénal.

3.2. Ne fut-ce que dans un souci de prouver cet accord, il semble indiqué de le faire arrêter par écrit.

3.4. Renvoi à l'article 57 Titre préliminaire du Code d'Instruction Criminelle.

Approuvé à l'assemblée générale de l'Ordre des Barreaux flamands en date du 04.06.2003.

Conformément à l'article 497 du Code Judiciaire dénoncé le 11.06.2003.

Entré en vigueur le 12.08.2003.